



## LE PROCESSUS DISCIPLINAIRE DU CCC

TABLE DES MATIÈRES	PAGE
1. Introduction .....	2
2. Nomination des membres des comités de discipline et d'appel .....	3
3. Rôle des comités de discipline et d'appel .....	3
4. Genres de plaintes .....	3
5. Déposer une plainte .....	4
6. Audience d'une plainte ou d'un grief .....	4
7. Preuve .....	5
8. Pouvoir du Comité de discipline .....	5
9. Pouvoir du directeur exécutif .....	6
10. Interjeter appel .....	6
11. Audience d'appel .....	7
12. Pouvoir du Comité d'appel .....	7
13. Révision judiciaire .....	8



**Avis :** Ce document ne doit servir qu'à aider, en général, les personnes qui font l'objet d'un processus disciplinaire devant le Comité de discipline ou le Comité d'appel. Le Club Canin Canadien (CCC) n'est pas responsable de tout dommage découlant de l'utilisation des renseignements contenus dans ce document, du renvoi ou de la confiance accordée à ceux-ci et décline expressément toute responsabilité à cet égard. Le CCC ne garantit pas que l'information soit exacte, complète et à jour. Si, pour une raison quelconque, l'information contenue dans ce document entre en conflit avec les Règlements administratifs actuels et approuvés du CCC, avec les politiques du Club ou les règlements du Club, alors les Règlements administratifs actuels et approuvés du CCC, les politiques du Club et les règlements du Club doivent primer. Nous vous invitons à lire les Règlements administratifs du CCC (en particulier l'article 15, Procédures disciplinaires et d'appel, et le chapitre 11 (Règlementation) du Manuel des politiques et procédures du Club et à vous y fier.

## LE PROCESSUS DISCIPLINAIRE DU CCC

### 1. Introduction

À titre d'association constituée en société en vertu de la *Loi sur la généalogie des animaux* (LGA), une loi fédérale régissant l'enregistrement des animaux de race pure au Canada, Le Club Canin Canadien (CCC) est régi par Agriculture et Agroalimentaire Canada en tant que bureau d'enregistrement des chiens de race pure. Pour consulter la LGA, veuillez visiter le site Web suivant :

<http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/A-11.2/index.html>

Tel que le permet la LGA, le CCC peut refuser à une personne le droit d'enregistrer, d'identifier ou de transférer la propriété lorsque cette personne a enfreint un règlement administratif se rapportant à ce qui suit :

- l'admissibilité à l'enregistrement ou l'identification, selon le cas, de chiens;
- l'identification individuelle de chiens; ou
- la tenue de registres d'élevage privés;
- toute disposition de la LGA.

La LGA prévoit aussi l'établissement de règlements administratifs relatifs à la suspension et à l'expulsion des membres.

Au cours des années, le CCC a élaboré un processus disciplinaire complexe qui est enchâssé dans les *Règlements administratifs* du CCC et la politique du Club décrite dans le *Manuel des politiques et des procédures*, lesquels peuvent être consultés sur la page d'accueil du site Web du CCC à cette adresse : [www.ckc.ca](http://www.ckc.ca). Ces processus assurent la protection des droits des personnes.

L'information contenue dans ce document a pour but d'aider à comprendre les principes régissant le processus disciplinaire. Pour plus de clarté, veuillez consulter les *Règlements administratifs* du CCC, article 15, Procédures disciplinaires et d'appel, de même que le *Manuel des politiques et des procédures*, chapitre 11, Réglementation.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec le personnel de la Division de la réglementation :

Diane Draper, directrice, réglementation, [ddraper@ckc.ca](mailto:ddraper@ckc.ca) ou **416-674-3682**

Kim Fraser, spécialiste en réglementation, [kfraser@ckc.ca](mailto:kfraser@ckc.ca) ou

**416-675-5511, poste 3329**

## **2. Nomination des membres des comités de discipline et d'appel**

Tous les trois ans, le Conseil d'administration du CCC demande des bénévoles parmi les membres du CCC pour siéger aux comités de discipline et d'appel. Chaque comité se compose de cinq membres et les comités fonctionnent comme des organismes quasi-juridiques qui se prononcent sur des questions relatives aux *Règlements administratifs*, aux règlements, aux politiques et procédures de même qu'au code de déontologie et au code de pratiques du CCC.

Les candidats doivent avoir une formation juridique et/ou de l'expérience de travail avec les tribunaux en raison de la nature quasi-juridique de ces comités.

## **3. Rôle des comités de discipline et d'appel**

Les comités de discipline et d'appel sont des comités permanents et indépendants qui n'ont aucun lien de dépendance avec le Conseil d'administration et les membres du personnel; par conséquent, ils sont libres de toute influence politique pour pouvoir mener leurs activités de manière équitable et impartiale.

Les deux comités sont considérés comme étant des tribunaux internes. Le tribunal interne d'une association qui enquête sur des accusations d'inconduite n'est généralement pas tenu par les règles rigoureuses d'une poursuite en cour criminelle et il y a une différence significative entre la preuve nécessaire pour condamner en cour criminelle et celle pour condamner dans la société ordinaire. Il n'est pas nécessaire de prouver la culpabilité « au-delà de tout doute raisonnable », mais plutôt d'en être convaincu selon le test de « prépondérance des probabilités » comme dans le cas d'une poursuite au civil.

## **4. Genres de plaintes**

Les plaintes peuvent être divisées en deux catégories :

1) Les infractions à la LGA, aux *Règlements administratifs* du CCC, au code de déontologie, au code de pratiques et aux politiques du Club établies dans le *Manuel des politiques et des procédures*. Ces genres de plaintes sont gérés conformément aux *Règlements administratifs* du CCC, article 15; ou

2) Les infractions aux règlements des divers événements compétitifs approuvés par le CCC. Ces plaintes et griefs sont gérés conformément aux livres de règlements des diverses disciplines. Pour obtenir une liste complète de tous les livres de règlements, les membres peuvent ouvrir une session sur le site Web du CCC [www.ckc.ca](http://www.ckc.ca) en saisissant leur numéro d'adhésion et leur mot de passe puis en allant dans la section Services aux membres/Livres de règlements.

Vous pouvez aussi acheter les livres de règlements en communiquant avec :

**Boutique du CCC**

[Bureau des commandes](#)

1-800-250-8040

Télécopieur 416-675-6506

*Nota : Dans le contexte des livres de règlements, une plainte se définit comme une plainte contre une personne. Dans les Règlements administratifs du CCC, une personne peut être un membre, un non-membre, un club, une association ou une société. Un grief se définit comme un grief contre un chien. Typiquement, un grief se rapporte à un chien qui mord ou tente de mordre une personne ou un autre chien.*

## **5. Déposer une plainte**

Les plaintes et griefs relatifs à un événement doivent être déposés en respectant les délais prescrits, établis dans le livre des règlements de la discipline en question, sur un formulaire qui peut être obtenu auprès de l'officiel de l'événement, habituellement le directeur, ou au point de coordination de l'événement.

Les plaintes alléguant une infraction à la LGA, aux *Règlements administratifs* du CCC, au code de déontologie, au code de pratiques et aux politiques du Club doivent être déposées en respectant les délais prescrits, établis dans le *Manuel des politiques et des procédures*, chapitre 11, Réglementation, et doivent être sous forme de déclaration sous serment.

Une caution est exigée pour déposer une plainte ou un grief. Pour voir le tarif des cautions, consultez la liste des tarifs disponible sur le site Web du CCC [www.ckc.ca](http://www.ckc.ca). Si une plainte est retenue, la caution sera remboursée.

De temps à autre, le CCC peut déposer une plainte lorsqu'il a des motifs raisonnables et probables de croire que la LGA, les *Règlements administratifs* du CCC, les règlements ou les politiques du Club ont été enfreints. C'est particulièrement le cas lorsqu'un nouveau propriétaire se plaint que le vendeur ne lui a pas remis le certificat de ~~en~~registrement d'un chien vendu comme étant de race pure. Dans de tels cas, le CCC tentera de collaborer avec le vendeur et si le vendeur ne coopère pas, le CCC déposera une plainte.

## **6. Audience d'une plainte ou d'un grief**

Tel qu'il est stipulé dans les livres de règlements, les clubs qui tiennent des événements doivent tenir des audiences lorsqu'une plainte ou un grief est déposé lors d'un événement. L'information recueillie à ces audiences peut jouer un rôle important dans toute audience subséquente du Comité de discipline relative à la plainte ou au grief. Pour obtenir tous les détails, veuillez consulter les règlements.

Tel qu'il est stipulé dans les *Règlements administratifs* du CCC et le *Manuel des politiques et des procédures*, chapitre 11, Réglementation, le Comité de discipline doit tenir une audience lorsqu'une plainte a été déposée. Le plaignant et le défendeur doivent être avisés par courrier recommandé ou messenger commercial de la date, de l'heure et du lieu exacts de l'audience au moins 30 jours avant la date prévue de l'audience.

Toute demande par une partie à la plainte de reporter à plus tard une audience doit parvenir au personnel de la Division de la réglementation au moins cinq jours ouvrables avant la date prévue de l'audience. Le personnel communiquera avec le président du Comité de discipline et le président peut reporter une audience prévue lorsque cela sert au mieux les principes de justice naturelle.

## **7. Preuve**

Conformément aux *Règlements administratifs* du CCC, les parties à une plainte disciplinaire ont le droit, à leurs propres frais, (i) d'assister à l'audience du Comité de discipline concernant leur cas et d'être entendues en personne; (ii) de produire la preuve et les témoins qu'elles désirent et (iii) d'être accompagnées ou représentées par une personne de leur choix. La preuve peut comprendre (i) un témoignage oral, (ii) une attestation, (iii) une déclaration sous serment ou non produite par les parties ou d'autres témoins, (iv) une transcription de toute audience précédente d'un club concernant une plainte ou un grief et (v) tout autre document. Toute partie ou témoin qui présente une preuve orale à une audience peut faire l'objet d'un contre-interrogatoire par la partie opposée.

Conformément aux *Règlements administratifs* du CCC, toute preuve écrite doit être remise soit personnellement, soit par lettre enregistrée ou recommandée, soit par un messenger commercial (les transmissions électroniques ne sont pas acceptables). Si le défendeur ne se présente pas en personne à l'audience ou ne produit pas une preuve écrite, le Comité de discipline devra s'appuyer sur la preuve déposée au dossier.

Conformément aux principes de justice naturelle, le personnel de la Division de la réglementation s'assurera que toutes les parties à une plainte sont pleinement informées de la preuve soumise au Comité de discipline.

Les parties à une plainte ne doivent pas oublier que la preuve produite en rapport à une plainte est confidentielle; par conséquent, il est dans leur intérêt de faire preuve de discrétion et de ne pas révéler ni divulguer la preuve à d'autres personnes.

## **8. Pouvoir du Comité de discipline**

Conformément aux *Règlements administratifs* du CCC, le Comité de discipline a le pouvoir d'avertir, de réprimander, d'expulser, ce qui signifie révoquer l'adhésion, et de priver une personne de tous les privilèges du Club, de suspendre tous les privilèges du Club accordés aux membres pour la période ordonnée, de suspendre tous les privilèges du Club accordés aux non-membres (y compris l'utilisation des services du CCC) pour la période ordonnée, d'interdire aux membres et aux non-membres de participer aux événements du CCC pour la période ordonnée, de révoquer l'adhésion et d'imposer au défendeur des frais raisonnables pour l'enquête et l'audience.

Les lignes directrices relatives aux sanctions pour diverses infractions se trouvent dans le *Manuel des politiques et des procédures*, chapitre 11, Réglementation, Annexe 1 . Lignes directrices relatives aux sanctions disciplinaires. Les sanctions pour des infractions subséquentes, qui ne sont pas nécessairement de même nature, seront plus rigoureuses.

Dans l'éventualité où le Comité de discipline rejette une plainte parce qu'il juge qu'elle est futile ou vexatoire, il a le pouvoir d'imposer au plaignant des frais qui représentent les coûts d'enquête et d'audience.

Une décision du Comité de discipline ne peut être modifiée que par le Comité d'appel ou dans le cadre d'une révision judiciaire; voir la rubrique 13. Révision judiciaire, à la fin de ce document. Le Conseil d'administration, le directeur exécutif et les membres du personnel n'ont pas le pouvoir de modifier une décision du Comité de discipline.

## **9. Pouvoir du directeur exécutif**

Conformément aux *Règlements administratifs* du CCC, le directeur exécutif peut exercer le même pouvoir que le Comité de discipline lorsqu'il gère des plaintes pour des premières infractions alléguant la non-délivrance de certificats d'enregistrement pour des chiens vendus comme étant de race pure.

Une décision du directeur exécutif ne peut être modifiée que par le Comité d'appel ou dans le cadre d'une révision judiciaire; voir la rubrique 13. Révision judiciaire, à la fin de ce document. Le Conseil d'administration et les membres du personnel n'ont pas le pouvoir de modifier une décision du directeur exécutif.

## **10. Interjeter appel**

Toute personne qui souhaite interjeter appel d'une décision du Comité de discipline (ou du directeur exécutif) doit livrer ou expédier par courrier recommandé un avis d'intention d'interjeter appel au directeur exécutif dans les 30 jours suivant la date de l'avis mentionnant la décision. Un formulaire d'avis d'intention d'interjeter appel est joint à la lettre de décision.

Les frais d'appel doivent accompagner l'avis d'intention d'interjeter appel; veuillez consulter les tarifs du CCC disponibles sur le site Web du CCC [www.ckc.ca](http://www.ckc.ca). À moins que le Comité d'appel en décide autrement, les frais d'appel seront remboursés à l'appelant si l'appel est entièrement accueilli.

Le président du Comité de discipline (ou le directeur exécutif, dans le cas où il prend la décision) doit énoncer les motifs de la décision. Dans les 30 jours suivant la transmission à l'appelant des motifs de la décision, l'appelant doit déposer une déclaration énonçant les motifs de l'appel. Le formulaire de déclaration des motifs de l'appel est joint aux motifs de la décision.

Dès la réception d'un avis d'appel, la décision sera automatiquement suspendue jusqu'à ce que la décision du Comité d'appel soit connue.

## **11. Audience d'appel**

Les parties à un appel doivent être avisées par courrier recommandé ou messenger commercial de la date, de l'heure et du lieu exacts de l'audience au moins 30 jours avant la date prévue de l'audience.

Les parties à un appel peuvent demander de reporter à plus tard une audience, dans ce cas le personnel de la Division de la réglementation communiquera avec le Comité d'appel et le comité peut reporter une audience prévue lorsque cela sert au mieux les principes de justice naturelle.

Il est important de prendre note qu'une audience d'appel n'est pas un « procès de novo », (un nouveau procès). Le Comité d'appel aura à sa disposition toute la preuve produite devant le Comité de discipline, y compris l'enregistrement audio de l'audience du Comité de discipline. Le Comité d'appel ne permettra la production d'une nouvelle preuve que si il est d'abord établi que cette preuve n'aurait pas pu raisonnablement être présentée au Comité de discipline ou au directeur exécutif. Pareillement, la comparution de témoins ne doit être permise que si le témoin a comparu en personne devant le Comité de discipline et que son témoignage se rapporte directement au fond de l'appel ou que le témoin peut présenter une nouvelle preuve qui n'aurait pas pu être présentée au Comité de discipline.

Une audience du Comité d'appel vise plutôt à déterminer s'il existe des motifs valables pour infirmer la conclusion du Comité de discipline (ou du directeur exécutif) ou modifier la sanction imposée. Il revient à l'appelant de convaincre le Comité d'appel que la décision du Comité de discipline (ou du directeur exécutif) était entachée d'une erreur. Les arguments présentés par les parties lors d'un appel doivent, par conséquent, se limiter à cet aspect et le Comité d'appel ne doit pas permettre que l'audience devienne un second procès.

## **12. Pouvoir du Comité d'appel**

Le Comité d'appel peut accueillir un appel en tout ou en partie, annuler ou modifier une décision du Comité de discipline (ou du directeur exécutif), rejeter un appel en tout ou en partie et imposer à l'appelant des frais raisonnables relatifs à l'audience d'appel.

Une décision du Comité d'appel est définitive à moins d'être renversée dans le cadre d'une révision judiciaire; voir la rubrique 13. Révision judiciaire, à la fin de ce document. Le Conseil d'administration, le directeur exécutif et les membres du personnel n'ont pas le pouvoir de modifier une décision du Comité d'appel.

## **13. Révision judiciaire**

Une décision d'un comité décisionnel peut être contestée par l'entremise d'une révision judiciaire. Dans un tel cas, il faut consulter un conseiller juridique.

